

**PRINCIPES FONDATEURS
DE
« LA COMMISSION NATIONALE TUNISIENNE POUR LE SUIVI DE
L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES
ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION » (C.N.S.)**

La Tunisie a été parmi les premiers pays à signer la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, le 4 décembre 1997, soit deux mois après son adoption à Oslo le 18 septembre 1997. Elle a procédé à la ratification de ladite Convention le 2 novembre 1998 et au dépôt de ses instruments de ratification à New York le 9 juillet 1999. Pour la Tunisie, la Convention est entrée en vigueur le 9 janvier 2000, soit le premier jour du sixième mois après la date du dépôt des instruments de ratification.

La Tunisie a entamé depuis le 30 juin 1999 la destruction des stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4 de la « Convention d'Ottawa ». Cette opération qui s'est déroulée en 6 étapes a été achevée le 4 septembre 2003, soit quatre mois avant l'expiration du délai de rigueur fixé par la Convention pour la destruction totale du stock de mines antipersonnel détenu par la Tunisie et qui s'élève à 17575 mines.

Toujours dans le cadre de cette démarche volontariste et exemplaire de la Tunisie en matière de lutte contre les mines antipersonnel, la « Commission Nationale pour le Suivi de l'Exécution de la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction » (C.N.S.) a été créée par le décret présidentiel n° 2003-1266 du 9 juin 2003 publié dans le Journal Officiel n° 48 en date du 17 juin 2003.

La création de la C.N.S. repose sur les principes fondateurs suivants :

1/OBJECTIF :

Bien que la création d'une instance nationale pour l'élimination des mines antipersonnel revêt un caractère facultatif pour les pays signataires de la « Convention d'Ottawa », la Tunisie a tenu à créer sa propre entité en la matière. Cela traduit l'importance accordée par la Tunisie au problème des mines antipersonnel à travers le monde et sa volonté de contribuer avec d'autres nations à le résoudre progressivement et à atténuer ses conséquences dramatiques tant sur le plan sécuritaire que ceux économique et humanitaire.

De par l'intitulé donné à cette Commission, à savoir, « Commission pour le suivi », la création de cette dernière a pour but d'assurer le respect par la Tunisie des engagements qu'elle a contracté en devenant un État partie à la « Convention d'Ottawa ». Ces engagements intéressent notamment la destruction des stocks de mines, la prise en charge des victimes, le déminage, et la coopération internationale. S'agissant de ce dernier volet, la Tunisie lui accorde un intérêt particulier, en ce sens que l'une des attributions primordiales assignées à la « Commission Nationale de Suivi » et de favoriser et de développer des partenariats sur le double plan régional et international en matière de lutte contre les mines antipersonnel.

II / NATURE ET COMPOSITION, IMPLICATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :

Si on veut définir la nature de la « Commission Nationale de Suivi », on peut faire ressortir les caractéristiques majeures suivantes :

- D'abord, c'est une structure **permanente** qui a été créée pour durer dans le temps.
- Il s'agit d'une structure consultative dont les conseils sont destinés à orienter l'action du gouvernement en matière de mines antipersonnel.
- Elle, a une composition restreinte, c'est à dire limitée aux départements ministériels les plus concernés par la question des mines antipersonnel.
- C'est une structure au sein de laquelle, le Ministère de la Défense Nationale joue un rôle prééminent (présidence, nombre de représentants, etc.) par rapport aux autres départements ministériels représentés.

Ainsi, la « Commission Nationale de Suivi » est composée par des représentants des divers ministères concernés par la question des mines antipersonnel, en l'occurrence : Premier Ministère, Affaires Étrangères, Défense Nationale, Intérieur, Santé Publique, et Affaires Sociales.

Cependant, la porte est ouverte pour d'autres acteurs, mais cela reste à la discrétion de la C.N.S., puisqu'elle peut faire appel à toute institution ou personne compétente pour assister à ses travaux avec voix consultative.

Au niveau de la pratique et dans le cadre de la mise en œuvre des décisions de la C.N.S., il existe une certaine répartition des tâches entre les départements ministériels représentés en ce sens que chaque département s'occupe particulièrement d'un volet bien déterminé qui a un rapport direct avec ses attributions classiques.

II / ROLE ET ACTIVITES :

À vrai dire, la « Commission Nationale de Suivi » possède avant tout un rôle de coordination entre les différents acteurs officiels qui sont concernés par la question des mines antipersonnel.

Ce rôle de coordination permet donc de définir la politique générale de la Tunisie qui lui permet de tenir ses engagements internationaux en matière d'interdiction des mines antipersonnel, tels que fixés par la « Convention d'Ottawa ».

Impulser la coopération de la Tunisie avec d'autres pays et organisations internationales et régionales en matière d'élimination des mines antipersonnel est également un rôle fondamental dévolu à la « Commission Nationale de Suivi ». Ce rôle est largement inspiré par les « fondamentaux » de la politique étrangère de la Tunisie qui lui ont procuré un poids honorable sur la scène internationale.

Dans la pratique, il faut souligner que la « Commission Nationale de Suivi » est à ses débuts, et qu'elle est dans une phase de démarrage. Ainsi, si ses activités sont pour le moment limitées, cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas appelées à s'intensifier progressivement.